RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 05262
Numéro SIREN : 823 219 696
Nom ou dénomination : HEMISPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2017 sous le numéro de dépôt 61338

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061338

N° GESTION : 2016D05262

N° SIREN : 823219696

DENOMINATION : HEMISPHERE

ADRESSE : 100-104 avenue de France 75013 Paris

DATE D'ACTE : 29-05-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

**HEMISPHERE**
**Société Civile Immobilière**
**Capital social : 1 000 €**
**Siège social : 100-104 avenue de France - 75013 PARIS**
**823 219 696 RCS Paris**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES**
**EN DATE DU 29 MAI 2017**
**EXTRAIT**

---

## PREMIERE DECISION

Les Associés décident d'adopter article par article, les articles modifiés puis dans son ensemble, le texte des statuts ainsi modifiés, qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire est et demeurera annexé aux présentes. Les Associés donnent tous pouvoirs au gérant pour procéder à toutes les formalités afférentes à l'adoption des statuts de la Société ainsi modifiés.

## TROISIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la cession par Ampère Gestion, des neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 999) parts sociales de la Société dont elle est propriétaire à Hémisphère Holding, les Associés décident :

- de mettre à jour l'article 7 des statuts modifiés qui sera rédigé comme suit, une fois la cession intervenue :

  « Le capital social est fixé à la somme de la somme de 1 000€ (mille euros).

  Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de dix cents (0,1€) chacune, numérotées de 1 à 10 000 inclus, détenues par :
  - Hémisphère Holding à hauteur de 9 999 parts sociales numérotées de 2 à 10 000, et
  - SNI à hauteur d'une part sociale numérotée 1. »

- de donner tous pouvoirs au gérant pour procéder à toutes les formalités y afférentes.

## QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**Le Gérant**
**AMPERE Gestion**
**Représenté par Nathalie Caillard**

1706141002

DATE DEPOT : 21/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R061338

N° GESTION : 2016D05262

N° SIREN : 823219696

DENOMINATION : HEMISPHERE

ADRESSE : 100-104 avenue de France 75013 Paris

DATE ACTE : 29/05/2017

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

ENTRE

**AMPERE GESTION**

en qualité de Cédant

ET

**HEMISPHERE HOLDING**

en qualité de Cessionnaire

---

# ACTE DE CESSION

## DES PARTS CÉDÉES DE LA SOCIETE HEMISPHERE

---

Le 29 mai 2017

**ACTE DE CESSION**

**DES PARTS CÉDÉES DE LA SOCIETE HEMISPHERE**

**ENTRE**

(1) **AMPERE GESTION**, société par actions simplifiée au capital de EUR 5 345 500, dont le siège social est sis 100-104 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 075 474, représentée par M. Vincent Mahé, Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après le « **Cédant** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

(2) **Hémisphère Holding**, société civile, de droit français, ayant son siège social 100-104 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 372 719, représentée aux présentes par son gérant, AMPERE Gestion, elle-même représentée par Mme Nathalie Caillard, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice Générale Déléguée,

ci-après le « **Cessionnaire** »,

**D'AUTRE PART,**

le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

(A) La société Hémisphère est une société civile au capital de 100 euros dont le siège social est situé 100-104 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696 (la « **Société** »). Le capital de la Société est à ce jour de 100 euros divisé, à ce jour, en dix mille (10 000) parts sociales d'une valeur nominale de dix centimes (0,1 euro) chacune, représentant 100% de son capital social et de ses droits de vote et intégralement détenues par le Cédant, sauf une (1) part sociale détenue par la SNI (SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE) société d'économie mixte, dont le siège social est sis 100-104 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 470 801 168.

(B) Le Cédant a souhaité vendre au Cessionnaire toutes les parts dont il est propriétaire et le Cessionnaire a souhaité acquérir l'intégralité de celles-ci, soit 9 999 parts cédées (les « **Parts Cédées** »), étant précisé que les statuts de la Société ont été modifiés ce jour par décision collective unanime des associés.

(C) Dans ces conditions, les Parties entendent conclure le présent acte de cession des Parts Cédées (le « **Contrat** »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **CESSION**

Le Cédant cède ce jour au Cessionnaire qui acquiert, aux conditions ordinaires et de droit, les Parts Cédées représentant 9 999 parts de la Société (numérotées de 2 à 10 000), entièrement libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

La cession et le Cessionnaire ont été préalablement agréés conformément aux dispositions des statuts.

En conséquence, à compter de ce jour, le Cessionnaire est propriétaire des Parts Cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Parts Cédées.

2. **PRIX DE CESSION**

La cession des Parts Cédées est consentie moyennant le prix de 999,90 euros (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) (le « **Prix de Cession** »), dont le paiement interviendra au plus tard le 30 juin 2017.

Le Cessionnaire acquiert ce jour la pleine et entière propriété des Parts Cédées libres de tout nantissement et autres charges et ce nonobstant le paiement à terme, au Cédant, du Prix de Cession.

Le Cessionnaire bénéficie ainsi de la jouissance des Parts Cédées et de tous les droits y étant attachés à compter de ce jour.

Le Cédant ne sera plus tenu des dettes de la Société à compter de la signature du présent Contrat, même si les formalités liées à la cession sont effectuées postérieurement, le Cessionnaire acceptant être seul tenu à ce titre.

## 3. ENREGISTREMENT

Le Cédant s'engage à (i) enregistrer auprès de la recette des impôts compétente le Contrat dans les trente (30) jours calendaires suivant la date des présentes, et (ii) à apporter au Cessionnaire la preuve de l'accomplissement de cette formalité dans les dix (10) jours ouvrés de l'enregistrement.

Dans la mesure où la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du Code général des impôts, les présentes seront enregistrées dans les conditions prévues à l'article 726 I-1°bis du Code général des impôts moyennant le paiement d'un droit perçu au taux de 3% après application d'un abattement de 23 000 euros. Néanmoins, au regard du montant des droits calculés dans les conditions de l'article 726 I-1°bis du Code général des impôts, seul sera exigible le montant minimum de perception de 25 €.

## 4. FORMALITES D'OPPOSABILITE

A cet effet, le Cédant s'engage à :

- retranscrire dans le registre des mouvements de titres de la Société les cessions intervenues dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ;
- procéder aux formalités de dépôt du Contrat auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce jour.

## 5. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout conflit, tout différend ou toute réclamation résultant du Contrat et de ses suites sera soumis, en première instance, à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2017, en cinq (5) exemplaires originaux.

**Cédant**
Représenté par : M. Vincent Mahé

**Cessionnaire**
Représenté par : Mme Nathalie Caillard

Nathalie ECKHARDT
Agent administratif
des finances publiques

**Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT**
**Le 12/06/2017 Bordereau n°2017/370 Case n°15**
**Enregistrement : 25 € Pénalités :**
**Total liquidé : vingt-cinq euros**
**Montant reçu : vingt-cinq euros**

Ext 3563

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061338

N° GESTION : 2016D05262

N° SIREN : 823219696

DENOMINATION : HEMISPHERE

ADRESSE : 100-104 avenue de France 75013 Paris

DATE D'ACTE : 29-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**HEMISPHERE**
**Société Civile Immobilière**
**Capital social : 1.000 €**
**Siège social : 100-104 Avenue de France**
**75013 PARIS**
**823 219 696 RCS Paris**

---

**Statuts modifiés par décisions des associés en date du 29 mai 2017**

certifiés conformes

Le Gérant

## TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **société civile immobilière** régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les lois et décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la prise à bail par tous moyens, notamment le crédit-bail, de tous biens ou droits immobiliers de toute nature, ainsi que l'acquisition sous quelque forme que ce soit de portefeuilles de biens immobiliers,
- l'exploitation ou la location à long terme, sous toutes ses formes, des biens de la Société,
- la conduite de projets de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles pour son compte propre,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de sociétés cotées ou non cotées, de fusion, d'alliance, de joint-venture ou autres accords de partenariat, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social, à l'exclusion de toute opération de nature à remettre en cause le caractère civil de la Société (et notamment de toute opération de marchand de biens) ; dans ce cadre, la Société pourra conclure toutes conventions en vue de la réalisation de l'objet social (en ce compris notamment toute vente de biens immobiliers à titre exceptionnel ou, comme prêteur, emprunteur, co-emprunteur solidaire ou garant, toute opération de financement de la Société et de toute société qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou de toute société qui est sous contrôle d'une société contrôlant la Société, avec l'octroi ou le bénéfice de toutes sûretés mobilières et immobilières et la souscription de contrats de couverture de taux y afférents)

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

**« HEMISPHERE »**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » ou du sigle « SCI » et de l'indication du capital social.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**100-104 Avenue de France 75013 PARIS**

Il peut être transféré en un autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

# TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire à la Société les sommes suivantes :

| | |
|---|---|
| Par AMPERE Gestion | la somme de 999,90 €<br>(neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix cents) |
| Par SNI | la somme de 0,1 €<br>(dix cents) |
| Soit ensemble | la somme totale de la somme de 1.000€<br>(mille euros) |

La somme totale de mille euros a été entièrement libérée et versée au crédit du compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas (prise en son agence située Centre d'affaires Languedoc Roussillon Entreprises - Parc Club du millénaire - Bâtiment 24, 1025 Rue Henri Becquerel - 34960 MONTPELLIER Cedex 2) au nom de la Société en formation.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de la somme de 1 000€ (mille euros).

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de dix cents (0,1€) chacune, numérotées de 1 à 10 000 inclus, détenues par :

- Hémisphère Holding à hauteur de 9.999 parts sociales numérotées de 2 à 10 000, et
- SNI à hauteur d'une part sociale numérotée 1.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés et selon les modalités que ladite décision fixera.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Ils décident, s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

La décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés le cessionnaire de parts sociales ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, le gérant ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

# TITRE III - PARTS SOCIALES - ASSOCIES

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

### *9.1. Titre*

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale et les droits de chaque associé résultent seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

### *9.2. Mutation*

Toutes mutations de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par acte extrajudiciaire à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

### *9.3. Indivisibilité des parts*

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

### *9.4. Nantissement*

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toutefois, le projet de nantissement doit au préalable être agréé dans les mêmes conditions que l'agrément requis pour une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

## ARTICLE 11 - CESSIONS ENTRE VIFS

### *11.1. Agrément*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément du gérant.

### *11.2. Régime de l'agrément*

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Le gérant devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par l'associé cédant, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler qu'en cas de refus d'agrément les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article trouveront à s'appliquer.

En cas d'agrément, la décision du gérant est notifiée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession par l'associé cédant, au cédant et aux autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La cession doit être régularisée par l'associé cédant dans les trois (3) mois de la notification de l'agrément et cette régularisation ne pourra intervenir que dans les conditions fixées dans la notification adressée initialement à la Société ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément la décision du gérant est notifiée au cédant et aux autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera fait application des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Pour l'application de la présente clause sera assimilée à une cession toute mutation de quelque nature que ce soit à titre gratuit ou onéreux y compris l'apport de parts, à l'exception de celle résultant d'une transmission universelle de patrimoine telle que notamment une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif.

*11.3. Agrément du conjoint commun en biens*

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par le gérant dans les conditions visées ci-dessus.

La décision du gérant est notifiée au conjoint par lettre recommandée accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision du gérant, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera entre les seuls associés survivants. Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts dans ses mains.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des associés uniquement, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur qualité par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un certificat de propriété ou de tous actes probants que jugerait le gérant.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les associés ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du gérant, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés se prononçant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions unanimes, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

## ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

### *14.1. Droits pécuniaires*

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

### *14.2. Droits d'intervention dans la vie sociale*

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé dans les présents statuts.

Tout associé, en cette qualité de gérant, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées.

Le ou les nus-propriétaires conservent toutefois la possibilité de participer aux décisions collectives, mais sans disposer de droit de vote, et notamment la possibilité d'assister aux assemblées générales.

### *14.3. Information permanente des associés*

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

Tout associé a en outre le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance et copie au siège social, de tous les livres et documents sociaux.

Tout associé a enfin le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

*14.4. Droit au maintien des engagements sociaux*

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

## ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Le propriétaire de parts sociales est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de sa participation dans le capital social à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions du gérant.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

# TITRE IV - GÉRANT

## ARTICLE 16 - GERANT

*16.1. Nomination*

La Société est gérée et administrée par un gérant unique, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19-2.

*16.2. Démission*

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée.

La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Elle n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant et ne prend effet qu'à compter de la nomination de ce nouveau gérant.

*16.3. Révocation*

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant, par décision collective extraordinaire, uniquement pour toute faute grave et caractérisée du gérant dans l'exécution de l'une de ses obligations essentielles à laquelle il n'aurait pas remédié par la correction de la faute ou la réparation du préjudice en résultant dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

La révocation du gérant ne lui ouvre pas droit à un retrait au titre de sa qualité d'associé.

## ARTICLE 17 - POUVOIRS DU GERANT

*17.1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers*

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage comme indiqué ci-dessous à l'article 17-2, que pour les affaires de la Société.

Le gérant peut toutefois, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

*17.2. Pouvoirs dans les rapports entre associés*

Dans les rapports entre les associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective de nomination du gérant pourra fixer toute autre limitation éventuelle de ses pouvoirs.

Le non-respect par le gérant des stipulations des présents statuts et en particulier des limitations de pouvoirs susvisées constitue un juste motif de révocation.

*17.3. Responsabilité*

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

*17.4. Assiduité - rémunération*

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Le gérant ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de son mandat sauf décision collective ordinaire différente des associés.

Le gérant a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il engage dans l'intérêt de la Société.

### ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe sauf à ce que les associés, par une décision extraordinaire, décident la nomination d'un Commissaire aux comptes ou que celle-ci soit requise par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

*19.1. Décisions extraordinaires*

Les décisions extraordinaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, sont les décisions des associés listées ci-dessous.

Les décisions extraordinaires sont adoptées :
- soit à l'unanimité des associés (« décisions unanimes ») ;
- soit à la majorité de 75 % des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés, un quorum de plus de 80% du capital social étant nécessaire pour la validité des délibérations (« décisions majeures »).

*a) Décisions unanimes*
- le retrait d'un associé,
- la renégociation, la modification ou la résiliation du bail conclu avec la société Adoma, société d'économie mixte au capital de 133.335.152 euros dont le siège social est situé 42 rue de Cambronne à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 788 058 030 (« **Adoma** »),
- la dissolution ou liquidation de la Société,
- le changement de nationalité de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique,
- toute décision relative à la cession de tout actif immobilier faisant l'objet d'un bail en cours avec Adoma en dehors de toute procédure de liquidation de la Société.

*b) Décisions majeures*
- la révocation du gérant,
- l'approbation des conventions réglementées visées par l'article L.612-5 du Code de commerce,
- la modification des statuts pour les décisions autres que les modifications visées au a) ci-dessus (à l'exclusion du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe),

- toute augmentation ou réduction du capital social de la Société réservée à un autre associé que Hémisphère Holding et s'il y a lieu fixation d'une prime d'émission,
- la révocation du gérant dans l'hypothèse où le gérant ne serait plus un affilié (toute personne qui, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés interposées, contrôle ou est contrôlée par, ou est placée sous contrôle commun, de la personne désignée ; au sens de la présente définition, la notion de contrôle est celle prévue par l'article L.233-3, I, 1° du Code de commerce) de la SNI.

*19.2. Décisions ordinaires*

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos, l'affectation le résultat et la distribution de dividendes, réserves, primes ou autre somme distribuable (y compris la distribution d'un intérêt statutaire),
- la nomination du gérant (dans les conditions de l'article 16.3),
- la nomination des commissaires aux comptes en application de l'article L.612-1 du Code de commerce,
- la cession de tout actif immobilier ne faisant pas l'objet d'un bail conclu avec Adoma,
- la décision de mise en paiement d'un intérêt fixe dans les conditions de l'article 2.4.2.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité simple des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés, un quorum de plus de la moitié (1/2) du capital social étant nécessaire pour la validité des délibérations.

*19.3. Décisions unanimes dans un acte*

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par acte notarié ou seing privé.

**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES**

*20.1. Forme des décisions*

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

*20.2. Assemblées*

L'assemblée des associés est convoquée par le gérant au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'initiative du gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut valablement délibérer à la condition que tous les associés soient présents ou représentés et que le droit de communication reconnu aux associés ait été régulièrement respecté.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

*20.3. Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion ou d'activité, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de quinze jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

*20.4. Constatations des décisions collectives*

Toute délibération prise en assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le gérant ou les membres du bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

*20.5. Effets des décisions*

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

## ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés qui statuent, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime, dans les douze mois de la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

*23.1. Répartition du bénéfice distribuable*

A la clôture de chaque exercice, le bénéfice distribuable est réparti systématiquement et immédiatement entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et porté au compte de chaque associé dans les comptes de la société.

Cette répartition sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Toutefois les associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider, selon la majorité prévue à l'article 19.2 ci-dessus, de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les

déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés par une décision des associés adoptée selon la majorité prévue à l'article 19.2 ci-dessus.

*23.2. Répartition des pertes*

A la clôture de chaque exercice, les pertes nettes sont immédiatement et systématiquement réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social et portées au compte de chaque associé dans les comptes de la société.

Cette répartition sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut décider que le montant des pertes sera recouvré auprès de chaque associé.

Toutefois, les associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider, selon la majorité prévue à l'article 19.2 ci-dessus, d'affecter les pertes en report à nouveau ou de les faire couvrir par les postes de réserves générales ou spéciales ou de les compenser avec une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS - CLAUSE D'INTERET FIXE

*24.1. Comptes courants*

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et le gérant.

*24.2. Clause d'intérêt fixe*

Dans l'hypothèse où, au titre d'un exercice donné, la trésorerie disponible de la Société excéderait le bénéfice distribuable tel que défini par l'article 23.1, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en paiement d'un intérêt fixe aux titulaires de parts sociales, à condition que :

(i) les comptes de l'exercice au titre duquel l'intérêt fixe est versé aient été approuvés par les associés ;
(ii) le montant de l'intérêt fixe n'excède pas la trésorerie disponible de la Société.

Le montant de l'intérêt fixe mis en paiement au titre d'un exercice est réparti entre les titulaires de parts sociales de la même manière que si l'intérêt fixe constituait un bénéfice distribuable.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-dessus, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé personne morale.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La Société est liquidée par un liquidateur, qui peut être le gérant, nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix, à moins que la liquidation ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation. L'actif net subsistant est réparti entre les associés.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.